

(ii) in paragraph (2)(b), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 120(2) or section 121, 124, 125, 127 or this section or by virtue of section 6 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*.

(ii) à l'alinéa (2)b), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) ou aux articles 121, 124, 125, 127 ou au présent article ou en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*.

Logging
tax
deduction

127. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to the lesser of

(a) 2/3 of any logging tax paid by the taxpayer to the government of a province in respect of income for the year from logging operations in the province, and

(b) 6 2/3% of the taxpayer's income for the year from logging operations in the province referred to in paragraph (a),

except that in no case shall the aggregate of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible under this section from the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year exceed 6 2/3% of the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, minus, where the taxation year ends after 1975, the lesser of

(c) the amount, if any, in respect of the taxpayer determined under paragraph 124(2)(a) for the year, and

(d) the amount, if any, in respect of the taxpayer determined under paragraph 124(2)(b) for the year.

Definitions

"Income for the year from logging operations in the province"

(2) In subsection (1),

(a) "income for the year from logging operations in the province" has the meaning assigned by regulation; and

127. (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie pour une année d'imposition une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d'une province sur le revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans cette province, ou

b) les 6 2/3% du revenu du contribuable pour l'année, tiré des opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa a),

sauf qu'en aucun cas le total des sommes, relatives à toutes les provinces, qui seraient par ailleurs déductibles, en vertu du présent article, de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année ne doit dépasser les 6 2/3% du revenu imposable du contribuable pour l'année ou du revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, moins, lorsque l'année d'imposition se termine après 1975, le moins élevé des deux montants suivants:

c) la somme, si somme il y a, relativement au contribuable, qui est déterminée en vertu de l'alinéa 124(2)a) pour l'année, ou

d) la somme, si somme il y a, relativement au contribuable, qui est déterminée en vertu de l'alinéa 124(2)b) pour l'année.

(2) Au paragraphe (1),

a) «revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province» a le sens que les règlements lui attribuent; et

Déduction
relative à
l'impôt sur
les opérations
forestières

40 Définitions

«revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province»